

# Hôpital de Lalande

L'an 1907 et le 6 mai, le Conseil administratif de la Congrégation de St. Martin de Périgueux s'étant réuni dans la Salle ordinaire de ses délibérations, la Supérieure donne lecture d'une lettre par laquelle, M<sup>re</sup> le D<sup>r</sup> Jammes, Maire de Lalande, demande si la Congrégation fournirait 2 Soeurs pour le Service de son hôpital - hospice dans le cas où la Commission administrative ferait choix de notre Ordre pour composer le personnel de cet établissement et prie le Conseil de décider dans quel sens il doit être répondu à cette communication. Sur quoi le Conseil ayant mûrement réfléchi et délibéré est d'avis, à l'unanimité d'adhérer à la demande de M<sup>re</sup> le Docteur Jammes et prie la Supérieure de vouloir bien correspondre avec M<sup>re</sup> le Maire de Lalande afin de négocier les conditions du traité à intervenir.

Adopté et délibéré à Périgueux les jour mois et an susdits  
Signé: S<sup>r</sup> Jammes de la Croix Supérieure, S<sup>r</sup> Agnès Nause Aute  
S<sup>r</sup> Eustachie Kelly, assistante, S<sup>r</sup> Adélaïde Couderc, assistante  
S<sup>r</sup> Mathilde - Marie Audelbert, Assistante.

Périgueux le 7 mai 1907 - M<sup>re</sup> le Maire

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour avoir songé aux Soeurs de St. Martin au sujet de la direction de votre nouvel hôpital. Cette mission rentre si bien dans le but principal de votre institut que je suis toute disposée à seconder votre projet autant qu'il dépendra de moi. A cet égard vous pouvez être assuré d'un accord facile entre nous quant aux conditions du traité. Toutefois notre Ordre, dit Périgourdin a rencontré jusqu'à ce jour toutes les sympathies et tout l'appui que les circonstances permettent, aussi ne voudrions-nous pas nous engager dans le service hospitalier d'une nouvelle maison sans avoir l'assentiment de l'Autorité préfectorale. Votre intervention à cet égard suffira certainement. Vous vous trouverez alors toute disposée à seconder le désir que vous avez la bonté de m'exprimer et je vous prie d'agréer, M<sup>re</sup> le Maire et

Signé: la Sup<sup>re</sup> G<sup>le</sup> de St. Martin: S<sup>r</sup> Jeanne de la Croix Serbat

Lalande le 13 mai 1907

Madame la Supérieure, Voici la lettre que je reçois de la Préfecture. Elle vous donne satisfaction. Vous voudrez bien me faire connaître dans quelles conditions vous nous donnerez les deux religieuses dont je vous ai parlé

Je suis à votre disposition pour vous montrer notre établissement.  
Cependant je pars demain pour Paris et ne retournerai que vers le 22 mai.  
Votre respectueux Secrétaire,  
Signé: L. Jamma, Maire

Perigueux Et mai 1907 - M<sup>re</sup> le Maire, J'ai reçu vos promesses, je vous envoie  
un modèle de traité. C'est la copie de celui qui est passé entre notre Congrégation  
et la Commission Administrative de l'Hôpital de Bergerac. Ce traité nous est de-  
puis longtemps de type pour ceux que nous avons à passer avec les différentes admini-  
strations locales. Vous voudrez bien, M<sup>re</sup> le Maire, en prendre connaissance et nous  
verrons ensemble, s'il y a lieu d'y apporter des modifications. Veuillez agréer  
Signé: La Sup<sup>re</sup> G<sup>re</sup>, La Femme de la Croix Serlet.

Le 2 Juin 1907 - Madame la Sup<sup>re</sup>, Je vous retourne le traité que vous  
m'avez proposé. Il y a fait qq. légères modifications. L'article 9 est à supprimer  
et l'art 10 à modifier par la raison qu'il n'y a pas de chapelle dans notre établissement.  
Les Sœurs, le personnel et les hospitalisés devront se rendre à l'église paroissiale  
éloignée de 200 à 250 m. au plus. Nous avons 20 lits de malades ou d'infirmes, mais  
est neuf et dans les nouveaux modèles. Il est probable qu'ils ne seront jamais tous  
occupés. Au début le nombre sera même très restreint. C'est pourquoi je me permets que  
vous n'avez pas d'autre personnel pour le moment. Il est d'ailleurs probable que les pre-  
miers hospitalisés pourront prêter leur concours. Pour les gros travaux, tels que  
lessives je préfère prendre des femmes de journée. A mesure que notre établis-  
sement grandira nous augmenterons le personnel. La Supérieure devra faire  
fonction d'Économe et tenir la petite comptabilité d'usage sous la surveillance  
de l'Ordonnateur (Je prendrai cette fonction au début.) Je demanderai aussi  
qu'on marque le linge: draps, serviettes, mouchoirs, etc. Nous demanderons  
qu'on laisse toute liberté aux hospitalisés en ce qui concerne la pratique du  
Culte. Ceux qui le pourront et qui le désireront seront conduits le dimanche  
à la Messe par les Soins d'une Sœur. M<sup>re</sup> le Curé se rendra dans l'établissement  
moment toutes les fois qu'on désirera son Ministère.

Nous entendons laisser aux Sœurs toute liberté pour la pratique de la religion.  
Cependant vous comprendrez facilement que notre hôpital n'ayant pas de  
chapelle, il sera impossible aux 2 Sœurs d'aller ensemble à l'église en  
laissant ainsi la maison sans surveillance. Je tiens particulièrement à  
ce que les Sœurs et leurs pensionnaires aient une place spéciale dans l'église  
et je prierais le Doyen de leur donner une place dans la Chapelle de la  
Nativité qui est très peu occupée et dans laquelle on pénètre par une porte  
indépendante. Je désirerais que la Sup<sup>re</sup> que vous nous enverrez  
à la fois l'Administration d'un hôpital et les Soins à donner aux malades.

Cela est indispensable surtout pour un premier fonctionnement. Il faut que les Sœurs aient les sympathies de toute notre population, il faut qu'elles soient aimées de tous et que nos malades éprouvent de la joie à se faire soigner par elles. Il y va beaucoup de l'avenir de notre établissement qui ne possède rien et qui est entièrement entretenu avec la subvention faite par le Conseil Municipal, d'abonnement de 1500 fr par an, obligatoire d'ailleurs. Nous comptons il est vrai beaucoup sur les vieillards étrangers que par ma situation je trouverai facilement. Nous aurions désiré vous montrer notre établissement vers le 2<sup>e</sup> Juin, époque à laquelle nos réparations seront à peu près terminées. Il est entendu que votre traité partira du 1<sup>er</sup> Juillet. Vous voudrez bien m'adresser les copies nécessaires signées de vous.

Mais il peut se faire que vos Sœurs soient obligées d'attendre 99 jours de plus; nous vous en préviendrons. Veuillez agréer, M<sup>me</sup> la Sup<sup>te</sup>, mes hommages respectueux. Signé: D'Yverme, Maire.

Le Prêtre

Il a été convenu ce qui suit:

Art 1<sup>er</sup> Les Sœurs de la Congrégation de St Mathieu Périgueux sont chargées au nombre de 12 du service intérieur de l'Hôpital-Hospice de Lalonde.

Art 2<sup>e</sup> Le nombre des Sœurs sera de 12 et ne pourra être augmenté ni diminué sans une autorisation spéciale de la Commission administrative qui, en cas d'urgence, devra s'entendre avec la Supérieure locale. - Art 3<sup>e</sup> Les Sœurs hospitalières seront placées quant aux rapports temporels sous l'autorité de la Com<sup>me</sup> ad<sup>me</sup>. Elles ont de se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements qui régissent l'Administration hospitalière.

Art 4<sup>e</sup> La Sup<sup>te</sup> aura la surveillance de tout ce qui se fera dans l'hôpital pour le bon ordre; elle sera chargée des clés de la Maison et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que lorsque il fera jour sauf les besoins du service. Art 5<sup>e</sup> Il sera fourni aux Sœurs un logement meublé séparé et à proximité du service. Elles seront tout en santé qu'en maladie nourries, blanchies, chauffées, éclairées et soignées aux frais de l'hôpital qui leur fournira aussi tout le linge nécessaire à l'exception du linge de corps. Il sera accordé en outre à chaque Sœur une somme annuelle de 200 fr pour frais de vestiaire et de voyages. Cette somme restera exclusivement à leur disposition et elles ne seront pas tenues d'en rendre compte à l'Administration; elle sera payable par trimestre.

Art 6<sup>e</sup> Les domestiques et les infirmiers seront payés par l'Administration qui les acceptera et les renverra sans spontanéité, soit sur la demande de la Supérieure.

Art 7<sup>e</sup> Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une Sœur hors d'état de continuer son service, elle aura droit, si elle le désire à être gardée dans l'hôpital et à y être nourrie, chauffée, éclairée, blanchie et fournie de gros linge pourvu qu'elle compte 10

ans de service dans l'Établissement. Les Sœurs infirmes ou seules assistent  
l'avaient droit à la subvention qui leur était accordée et elles seront remplacées  
par d'autres hospitalières aux mêmes conditions que les précédentes. Les Sœurs  
seront considérées tant en santé qu'en maladie comme Sœurs de la Maison et  
non comme mercenaires - Art 8<sup>e</sup> Les Sœurs ne vieilliront aucune malade en  
ville de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

Art 9<sup>e</sup> Quand une Sœur décidera, elle sera enterrée aux frais de l'Administration  
et l'on fera célébrer dans l'église paroissiale pour le repos de son âme une grand messe  
et 2 messes basses. - Art 10 - Dans le cas de retraite volontaire de la Sœur ou de son  
remplacement par une autre Congrégation, la Sup<sup>re</sup> G<sup>le</sup> ou la Commission ad<sup>huc</sup>  
de l'hôpital devra fixer avec l'autre partie et s'entendre sur l'époque de  
la sortie des Sœurs de l'Établissement. Cette sortie ne pourra avoir lieu  
avant un délai de 3 mois après la notification faite par celle des parties  
qui voudra résilier le traité - Art 11<sup>e</sup> La présente loi qui sera obliga-  
toire à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1907 sera le seul document qui lie  
les parties sousignées, tout autre demeure entièrement non avenue

Trait en 3 originaux dont 1 pour la Sup<sup>re</sup> G<sup>le</sup>, le 2<sup>e</sup> pour la Sup<sup>re</sup> de  
l'hospice de Lalinde, le 3<sup>e</sup> pour la Commission ad<sup>huc</sup>, le 4<sup>e</sup> pour le Préfet  
de la Dordogne, pour ne valoir qu'après l'approbation de l'autorité préfectorale

A Lalinde le 2<sup>e</sup> Juin 1907  
Signé: La Supérieure G<sup>le</sup> — Signé: Le Maire  
St Jeanne de la Croix Arbas — J. Jammes

Vu et approuvé, Périgueux le 12 Juillet 1907  
Le préfet de la Dordogne  
Pour le préfet, le Conseiller de Préfecture  
Signé: Mareau

Lalinde 14 Juillet 1907 - M<sup>me</sup> la Sup<sup>re</sup>, je vous adresse  
2 exemplaires approuvés de notre traité. Notre Établissement est entiè-  
rement terminé, il ne manque que les ustensiles de cuisine pour lesquels  
j'attends l'approbation de vos Sœurs. Vous pouvez donc nous envoyer  
nos 2 Religieuses le plus tôt possible. C'est entendu pour une Sœur  
Supérieure connaissant un peu la Comptabilité des hospices sachant  
soigner les malades et conduire une Maison, plus une Sœur cui-  
sière. - J'écris ce jour à M. l'Inspecteur des Enfants assistés chargé  
du Service de l'Assistance aux Vieillards pour le prier de nous  
procurez des pensionnaires. Veuillez etc. Signé: J<sup>e</sup> Jammes  
Sœur Saint Jacques Lafarge a été installée le 20 Juillet  
1907 en qualité de Sup<sup>re</sup> de l'Hôpital-hospice aux

38

Damarie Goussou

L'hôpital-hospice de Lalinde a fonctionné avec le plus grand soin avec Mère St Jacques d'abord, puis avec Mère Hildegarde et enfin avec St. Saint-Trout durant 14 années. En 1921, les dispositions moins bienveillantes du nouveau Maire pour cet établissement firent envisager comme possible l'abandon de cette petite œuvre où 2 Sœurs seulement pouvaient demeurer contrairement à nos Constitutions. En conséquence le 29 mars 1920, le Conseil administratif de la Congrégation décida le rappel de la petite Communauté. Après en avoir écrit à M<sup>re</sup> le Docteur Noble, maire de Lalinde les 1<sup>er</sup> avril 2<sup>o</sup> mai et 12 juillet 1921, nous dûmes encore lui faire parvenir les lignes suivantes le 2 août de la même année

Monsieur le Maire,

Votre lettre du 31 juillet m'étonne profondément! Vous n'êtes certainement pas sans comprendre qu'après avoir (par un procédé, vraiment inouï) laissé sans réponse depuis le 1<sup>er</sup> avril l'annonce du rappel de nos Sœurs pour le 1<sup>er</sup> août prochain et deux autres plus (l'une du 2<sup>o</sup> mai l'autre de la mi-juillet) destinés à ne pas vous permettre de perdre de vue cette affaire) votre démarche d'aujourd'hui vient trop tard! Votre silence nous a si fortement persuadées en effet que notre résolution vous était agréable ou, au moins, vous laissait indifférent que nous avons disposé de nos Sœurs pour d'autres postes. Nous comprenons d'ailleurs, qu'ainsi que vous l'avez dit à notre Mère Assistante dans les premiers jours de juillet, il vous était aisé de nous remplacer par des Similaires. A l'heure actuelle, il ne nous est plus possible de revenir sur nos résolutions. Mais nous sommes très reconnaissantes à la Commission de ses efforts pour nous conserver et nous

vous remercions, Monsieur, le Maire, d'avoir  
bien voulu les appuyer et nous en faire  
part.

Lorsque vous aurez réalisé votre projet  
de construction d'un hospice dans d'excellentes  
conditions morales et hygiéniques, nous l'a-  
cherons de vous recevoir et ce sera certaine-  
ment avec joie, car la population de  
Lalonde nous a toujours été très sympathique.  
En attendant, nous ne cesserons pas de  
nous intéresser à vos malades et de les  
faire visiter à domicile autant que cela  
sera possible à nos Sœurs de St Raphaël.

Je vous prie d'agréer et c.

La Supérieure Générale de St. Martha

Signé: S. St. Pierre Lafon

L'hopital-Hospice de Lalonde a  
été évacué et fermé en août 1920

---